

GE_GERICHTE JTAPI/561/2025 vom 27. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_561_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/561/2025 du 27 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/561/2025 del 27 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LCI (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 LOJ ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjetés en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, les cinq recours faisant – suite à la décision de jonction du 14 juin 2022 – l'objet de la présente procédure sont recevables au sens des art. 62 à 65 LPA.

E. 2.1

; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.2.1 ; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1). Ces principes s'appliquent également à la tenue d'une inspection locale en l'absence d'une disposition cantonale qui imposerait une telle mesure d'instruction, étant précisé qu'une telle disposition n'existe pas en droit genevois (ATF 120 Ib 224 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.2.1 ; ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 2b).

E. 3

Quant à la qualité pour recourir de leurs auteurs respectifs, celle-ci n'est, à juste titre, pas contestée s'agissant de la ville d'J_____ et de la commune de A_____. En effet, ces dernières peuvent se prévaloir d'un droit à recourir conformément à l'art. 145 al. 2 LCI s'agissant des projets querellés situés sur leurs territoires communaux respectifs. Quant au recours interjeté par la ville d'J_____ contre la DD 4_____, qui porte sur un projet destiné à prendre place sur une parcelle ne faisant pas partie de son territoire communal, il convient de retenir qu'elle dispose d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, eu égard à sa qualité de propriétaire des parcelles nos 3_____ et 2_____ voisines dudit projet et au lien entre les deux autorisations querellées. La qualité pour recourir d'F_____, non contestée, doit également être admise. Cette dernière est en effet mentionnée au ch. 9 de l'annexe de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (RS 814.076 ; ODO) en tant qu'association d'importance nationale vouée à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage habilitée à recourir conformément à la LPE. Par conséquent, les conditions posées par l'art. 145 al. 3 LCI s'agissant du recours associatif sont remplies. Quant à l'E_____ et consorts, la question de leur qualité pour recourir, contestée par l'OCBA et le DT, souffrira de demeurer ouverte. En effet, il ressort de la réplique d'F_____ du 12 août 2022, qu'elle fait sienne la motivation du recours des précitées ainsi que les pièces produites par ces

dernières. Dès lors qu’F_____ possède, comme vu supra, la qualité pour recourir et que ses conclusions sur le fond, tendant à l’annulation des deux autorisations de construire querellées, correspondent à celles formulées par l’E_____ et consorts, les arguments et moyens de preuve de ces dernières seront pris en compte dans le présent jugement, dans la mesure de leur pertinence. Partant, les cinq recours faisant l’objet de la présente procédure sont recevables sous l’angle de la qualité pour recourir également.

E. 4

Les parties sollicitent divers actes d’instruction. Ainsi, la ville d’J_____ a demandé la production par l’OCBA de la convention d’utilisation et de ses annexes mentionnées dans la convention tripartite ainsi que

- 48/88 - A/1560/2022 celle d’une version du planning d’occupation 2022-2023 des terrains de compétition répondant aux remarques formulées dans ses déterminations du 2 mai 2023, la comparution personnelle des parties et l’audition de témoins, dont notamment Mme AH_____, M. AP_____ et M. AJ_____, ainsi que la tenue d’un transport sur place. Les associations ont également requis l’audition de Mme AH_____ et du Dr AI_____ et la tenue d’un transport sur place. F_____ a en outre sollicité, sous la plume de son ancien conseil, la production de nouveaux documents par l’OCBA et la H_____, estimant que ceux versés à la procédure suite à l’audience, relatifs aux données d’exploitation du P+R A_____, respectivement au planning d’occupation 2022-2023 des terrains de compétition, étaient incomplets ou non pertinents. Enfin, l’OCBA a demandé la tenue d’un transport sur place ainsi que l’audition de l’OCT.

E. 5

Le droit d’être entendu, garanti par l’art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes, d’obtenir qu’il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l’administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s’exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit ne s’étend toutefois qu’aux éléments pertinents pour décider de l’issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n’empêche pas le juge de renoncer à l’administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s’il acquiert la certitude que celles-ci ne l’amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3).

E. 6

Le droit d’être entendu ne comprend pas le droit d’être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_668/2020 du 22 janvier 2021 consid. 3.3 ; 2C_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.2.2 ; ATA/1637/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3d), ni celui d’obtenir l’audition de témoins (ATF 130 II 425 consid.

E. 7

En l’occurrence, s’agissant tout d’abord des documents dont la production était requise, le tribunal constate que le projet de convention d’utilisation a été produit

- 49/88 - A/1560/2022 par la H_____ le 17 mars 2025. Quant aux annexes, il estime, par le biais d’une appréciation anticipée des preuves, que, dans l’hypothèse où celles-ci auraient

déjà fait l'objet d'une ébauche de rédaction, elles ne seraient pas utiles pour connaître du présent litige, dès lors que le document auquel elles se rapportent n'est lui-même actuellement disponible que sous la forme d'un projet qui ne lie ni la H_____ ni l'M_____. Pour le surplus, une version mise à jour en 2025 du planning d'occupation des terrains de compétitions a été versée au dossier par la H_____ le 17 mars 2025, que le tribunal prendra en compte, à la lumière notamment des remarques formulées par la ville d'J_____ dans ses déterminations des 2 mai 2023 et 16 avril 2025. À ce propos, le tribunal n'estime pas nécessaire de solliciter la production d'informations complémentaires, notamment quant aux différences figurant sur les deux plannings produits, à l'absence de mention des week-ends ni quant à la mention des matchs prévus à N_____ également qui ressortent des documents produits en avril 2025, estimant être en mesure de connaître du présent litige sur la base des documents au dossier, comme cela ressortira de l'examen du recours sur le fond ci-après. Quant à la demande d'F_____ concernant l'exploitation du P+R A_____, dès lors qu'un planning des données d'utilisation journalière de ce parking du lundi au vendredi pour la période allant de janvier 2022 à février 2023 a été produit le 22 mai 2023, le tribunal considère être en possession d'informations suffisantes s'agissant du taux d'occupation hebdomadaire du P+R A_____, étant de plus relevé que l'actualisation de ce document n'a pas été sollicitée par les parties lors de la reprise de l'instruction de la cause par le tribunal. Concernant la demande de comparution personnelle des parties, le tribunal constate que ces dernières ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit, d'exposer leur point de vue et de produire toutes les pièces qu'elles estimaient utiles à l'appui de leurs allégués, par le biais de plusieurs écritures, y compris dans le cadre de la reprise de l'instruction par le tribunal suite au renvoi de la cause par la chambre administrative. Il n'a en outre pas été démontré que l'audition des parties permettrait à ces dernières de formuler des éléments qu'elles n'auraient pas été en mesure d'exposer par écrit en lien avec des problématiques dont elles demandent toujours l'examen par le tribunal. Dans le même sens, la demande d'audition de l'OCT apparaît sans objet, Mme AM_____ et M. AL_____ ayant été entendus, pour le compte de cet office, lors de l'audience précitée. Quant au transport sur place requis, le tribunal constate que les documents versés au dossier, notamment l'extrait cadastral, les plans, rapports, schémas et photographies produites, la NIE ainsi que la consultation du SITG, permettent de visualiser les constructions et installations concernées par les autorisations litigieuses, les parcelles destinées à accueillir ces dernières, le périmètre dans lequel celles-ci s'insèrent, notamment au regard des caractéristiques spécifiques du site concerné ainsi que les problématiques y relatives. Partant, cette mesure d'instruction ne serait pas susceptible de fournir des informations pertinentes supplémentaires.

- 50/88 - A/1560/2022

S'agissant enfin des demandes d'auditions, des documents rédigés par M. AJ_____ et le Dr AI_____ ont été versés à la procédure et il n'a pas été démontré que l'audition des précités permettrait de mettre à jour des éléments que ces derniers n'auraient pas été à même de mentionner dans leurs attestations écrites. La pertinence de l'audition de Mme AH_____ et de M. AP_____, qui ont, pour rappel, déjà été entendus dans le cadre d'une audience, n'a pas davantage été démontrée.

Partant, il sera constaté que le dossier comporte tous les éléments pertinents et nécessaires à l'examen des griefs et arguments mis en avant par les parties, permettant ainsi au tribunal, à l'issue d'une instruction complète et poussée de la présente cause, de se forger une opinion

et de trancher le litige, comme cela ressortira de l'examen ci-après. Ainsi, il n'y a pas lieu de procéder aux mesures d'instruction requises, celles-ci n'étant au demeurant pas obligatoires.

E. 8

La ville d'J_____ allègue, dans sa réplique du 16 septembre 2022, que les observations de la H_____ et du DT des 18, respectivement 22 juillet 2022 seraient irrecevables, dès lors qu'elles auraient été déposées après le délai imparti par le tribunal pour ce faire. À ce propos, le tribunal relève qu'il a octroyé, par courriers du 13 juin 2022, un délai au 22 juillet 2022 à la H_____ et au DT pour formuler leurs observations. Partant, lesdites observations, produites dans le délai imparti, ne sauraient être déclarées irrecevables, étant en outre précisé que la ville d'J_____ a eu la possibilité de se déterminer à propos desdites écritures, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas.

E. 9

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

E. 10

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et

- 51/88 - A/1560/2022 que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. not. ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 et les références citées ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; cf. aussi ATF 140 III 86 consid. 2 ; 138 II 331 consid. 1.3 ; 137 II 313 consid. 1.4).

E. 11

Plusieurs des griefs invoqués par les recourants sont en lien, directement ou indirectement, avec la problématique de l'accès aux parcelles concernées. Ces griefs seront examinés à titre préalable, dès lors que certains des motifs retenus par la chambre administrative – dans son arrêt désormais entré en force en l'absence de recours et opposant les mêmes parties que celles participant à la présente procédure – sont susceptibles d'avoir une influence sur le pouvoir de cognition du tribunal s'agissant de ces derniers.

E. 12

L'autorité de chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée. Il y a identité de l'objet du litige quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits. L'identité de l'objet du litige s'entend au sens matériel ; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique (ATF 144 I 11 consid. 4.2 ; 142 III 210 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_752/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.1 ; ATA/1281/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2a). Selon la doctrine, l'autorité de chose jugée se rapporte à celle d'une décision prise sur recours ou par une juridiction saisie d'une action. Le réexamen approfondi de l'affaire qui a dû être effectué sur recours ou par la juridiction saisie d'une action justifie de reconnaître une plus grande portée à l'autorité de chose jugée : les points tranchés sur recours ou par une juridiction ne pourront être revus, en ce qui concerne les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes motifs, que si des motifs de révision (art. 80 LPA) sont présents. À cet égard, il faut souligner que l'autorité de chose jugée ne se rapporte qu'aux points effectivement tranchés par l'autorité de recours ; il y aura donc lieu de se référer aux motifs de sa décision pour définir la portée de l'autorité de la chose jugée (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n. 867 à 869).

E. 13

L'autorité matérielle de la chose jugée signifie qu'un jugement formellement entré en force est déterminant à l'égard de toute procédure ultérieure opposant les mêmes parties. Elle a un effet positif et un effet négatif. Sous son aspect positif, l'autorité matérielle de la chose jugée implique que le tribunal est lié, pour tout procès ultérieur, par ce qui a été constaté dans le dispositif du jugement du procès précédent. D'un point de vue négatif, l'autorité matérielle de la chose jugée interdit à tout tribunal d'entrer en matière sur une action dont l'objet du litige est identique à celui qui a déjà été jugé définitivement (res iudicata), à moins que le demandeur ne puisse faire valoir un intérêt digne de protection à la répétition de la décision antérieure (ATF 145 III 143 consid. 5.1 ; 142 III 210 consid. 2 et 2.1).

- 52/88 - A/1560/2022

E. 14

E_____ et consorts se prévalent d'une violation des art. 19 al. 1 et 22 al. 2 let. b LAT en lien avec le projet litigieux et de l'insuffisance, d'un point de vue technique, des accès de secours y relatifs, sous l'angle notamment de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990 (LPSSP - F 4 05) et du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 (RPSSP - F 4 05.01) et de sa directive n° 7. Elles allèguent notamment à ce titre que la dérogation accordée par la police du feu dans son préavis du 4 février 2022 autorisant une largeur de 3 m pour le chemin destiné à l'accès au service du feu par la route de T_____ ne serait pas respectée.

E. 15

En l'espèce, le tribunal relève que la chambre administrative a expressément retenu, dans l'ATA/433/2024, que l'accès au site pour les véhicules de services de secours était garanti (consid. 2.5). Partant, le tribunal ne saurait, dans le cadre du présent jugement, examiner à nouveau cette question, sauf à violer le principe de l'autorité de chose jugée tel qu'exposé ci-dessus. Dès lors, il ne sera pas entré en matière sur les griefs de violation des art. 19 al. 1

et 22 al. 2 let. b LAT et du RPSSP.

E. 16

La ville d'J_____ se plaint d'une violation des art. 1 al. 1 LCI et 10A RCI, eu égard à l'absence de dépôt d'une demande d'autorisation s'agissant des mesures de mobilité telles que prévues notamment dans le plan de mobilité, ce qui aurait empêché les opposants de faire valoir leur point de vue y relatif.

E. 17

En l'occurrence, dans son arrêt, la chambre administrative a retenu (consid. 2.7) que les conditions d'accès et de sécurité devaient être considérées comme suffisantes pour les besoins des constructions querellées, tant sur le plan technique que juridique. Les mesures de mobilité prévues dans le plan de mobilité n'étaient pas nécessaires à la réalisation du projet tel qu'il ressortait des deux autorisations contestées. Quant aux mesures de mobilité en lien avec le chemin U_____, notamment l'élargissement d'une partie de ce chemin pour permettre le passage d'une navette de bus, elles ne faisaient pas l'objet du présent litige. Eu égard aux considérations qui précèdent, qui, comme vu plus haut, lient le tribunal, ce dernier ne saurait retenir l'existence d'une violation d'une quelconque obligation de déposer une requête d'autorisation s'agissant des autres mesures de mobilité que celles déjà réglées dans le cadre des deux autorisations litigieuses. En effet, la chambre administrative a retenu que les mesures déjà mises en place, notamment par le biais de l'arrêté de l'OCT valant réglementation du 3 mars 2022, étaient suffisantes en vue de la mise en œuvre des deux autorisations litigieuses et que les mesures prévues dans le plan de mobilité n'étaient pas nécessaires et ne faisaient, pour celles en lien avec le chemin U_____, pas l'objet du présent litige. Ainsi, le tribunal ne saurait examiner si une autorisation de construire séparée aurait dû être déposée pour des mesures qui, selon le raisonnement retenu par la chambre administrative, ne font pas l'objet du présent litige. Partant, il ne sera pas entré en matière sur le grief de violation des art. 1 al. 1 LCI et 10A RCI, celui-ci étant exorbitant au litige.

- 53/88 - A/1560/2022

E. 18

E_____ et consorts se prévalent d'une violation du principe de coordination au motif que les deux autorisations litigieuses n'auraient pas dû être délivrées avant de savoir si les mesures contraignantes en matière de mobilité pourraient être concrètement réalisées.

E. 19

En l'espèce, comme vu supra, il ressort de l'ATA/433/2024 que les mesures de mobilité nécessaires à la mise en œuvre des deux autorisations contestées ont été réglées dans le cadre desdites autorisations, notamment par le biais du préavis liant de l'OCT émis dans le cadre de la DD 5_____. Les autres mesures de mobilité, ne sont, selon la chambre administrative toujours, pas nécessaires à la réalisation du projet examiné. Partant, le tribunal ne saurait retenir l'existence d'une violation du principe de coordination en lien avec les arguments formulés par l'E_____ et consorts, sauf à violer le principe de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce grief.

E. 20

Le même raisonnement s'impose s'agissant de l'argument formulé par l'E_____ et consorts ainsi qu'F_____ dans leur écriture du 16 avril 2025, selon lequel les solutions de

mobilité envisagées par les autorisations litigieuses étaient purement spéculatives et sans garantie qu'elles soient respectées par les usagers, dès lors que l'ATA/433/2024 a, comme vu supra, déjà tranché la question de l'accessibilité des constructions et installations autorisées. Le fait que la mise en service de la ligne de bus TPG n° 8 _____ (I _____ – L _____ BF _____) ait été reportée ne permet ainsi pas de parvenir à une autre conclusion.

E. 21

E _____ et consorts invoquent également une violation de la LPE, de l'OPB et de l'art. 14 LCI. Les précitées se prévalent, à ce titre, du fait que le projet autorisé ne serait pas compatible avec la fonction du chemin U _____, déjà dans l'impossibilité d'absorber un trafic croissant résultant de l'exploitation du parc des L _____. Les problématiques d'accroissement du trafic et de bruit n'avaient pas été étudiées pour ce chemin, de sorte que l'instruction du dossier était incomplète.

E. 22

À teneur de l'art. 14 al. 1 LCI, le département peut refuser une autorisation de construire notamment lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a), ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b), ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c) ou peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (let. e). Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Elle n'a toutefois pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (ATA/1103/2021 du 19 octobre 2021 consid. 18b). La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, - 54/88 - A/1560/2022 notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 8b).

E. 23

La notion d'inconvénients graves est une notion juridique indéterminée qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation et n'est limitée que par l'excès et l'abus de pouvoir (ATA/987/2024 du 20 août 2024 consid. 6.14 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, l'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable pour la circulation au sens de l'art. 14 LCI ; de fait, l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone ne constitue pas un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI (ATA/206/2024 du 13 février 2024 consid. 6.1 et l'arrêt cité).

E. 24

L'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de l'art. 14 LCI ; de fait, l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone ne constitue pas un inconvénient grave au sens de cette disposition (ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 7a ; ATA/253/2016 du 22 mars 2016 consid. 8b ; ATA/692/2015 du 30 juin 2015 consid. 7b). La notion d'inconvénients

graves est une norme juridique indéterminée, qui doit s'examiner en fonction de la nature de l'activité en cause et qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation. Celle-ci n'est limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du tribunal s'exerce dans les limites précitées, sous réserve du respect du principe de proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation (cf. not. ATA/811/2021 du 10 août 2021 consid. 6 ; ATA/448/2021 du 27 avril 2021 consid. 8a ; ATA/165/2018 du 20 février 2018 consid. 4b).

E. 25

L'art. 15 LPE prévoit que les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être.

E. 26

Aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes et en vue de la planification de nouvelles zones à bâtir, le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions (art. 23 LPE).

E. 27

L'OPB a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode (art. 1 al.1 OPB). Elle régit la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 LPE (art. 1 al. 2 let. a OPB).

E. 28

À teneur de l'art. 9 OPB, l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner: un dépassement des valeurs limites

- 55/88 - A/1560/2022 d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b).

E. 29

L'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition selon les annexes 3 et suivantes de l'OPB (art. 40 al. 1 OPB).

E. 30

En l'occurrence, comme exposé précédemment, la chambre administrative a retenu que les mesures de mobilité en lien avec le chemin U_____ ne faisaient pas l'objet du présent litige et qu'elles n'étaient pas nécessaires à la réalisation des autorisations délivrées. Cette instance de recours a en outre retenu (consid. 2.6.3) qu'au vu des mesures déjà mises en place, il n'était pas possible de considérer qu'une augmentation significative du trafic, qui compliquerait de manière sensible des problèmes de circulation existants sur ce chemin, serait engendrée par le projet litigieux. En outre, il n'a pas été démontré et ne ressort pas davantage des éléments au dossier, notamment de la NIE produite, que l'accroissement – non significatif selon la chambre administrative – du trafic induit par le projet litigieux serait susceptible de violer la LPE et l'OPB. En effet, il ressort de ladite NIE (pp. 43 ss) que la problématique du bruit engendré par le projet litigieux a été examinée et que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ce titre sont respectées, étant en

autre relevé qu'à teneur du préavis du SERMA, le SABRA a été consulté s'agissant notamment de la protection contre le bruit. Selon l'analyse effectuée par Q_____ sur la base d'une étude de trafic, l'augmentation du bruit sur les axes environnants du projet sera de maximum + 6 dB(A) sur la route de T_____, soit globalement faible, et inférieure à 1 dB(A) en termes de nuisances sonores. Partant, il ne ressort pas de ce qui précède que le projet contesté entraînera une perception du bruit plus élevée qu'actuellement dans le chemin U_____ au sens de l'art. 9 OPB. Quant à l'augmentation du trafic routier dans ce chemin découlant du projet contesté, il sera relevé que l'OCT, instance spécialisée en matière de circulation routière, s'est prononcé favorablement sous conditions. Pour le surplus, il sera rappelé que, conformément à la jurisprudence fédérale, une situation insatisfaisante préexistante à un projet de construction ne saurait justifier le refus d'un permis de construire lorsque l'augmentation du trafic est modeste (arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2017 du 16 janvier 2018 consid. 5.3.3), ce qui est le cas ici, comme vu plus haut. Par conséquent, le tribunal ne saurait retenir que le projet contesté serait incompatible avec l'art. 14 LCI, la LPE ou l'OPB. Infondés, ces griefs seront écartés.

E. 31

Une violation de l'art. 14 LCI est également invoquée par la ville d'J_____, motif pris du fait que la privatisation des terrains de football à rénover et leur utilisation accrue par l'académie du M_____ causeraient des inconvénients graves pour les

- 56/88 - A/1560/2022 usagers et le public en restreignant l'accès de ces derniers auxdits terrains, l'accès au pavillon projeté étant en outre interdit au public.

E. 32

En l'espèce, il ressort des explications de la H_____, notamment dans son écriture du 18 juillet 2022, que l'académie du M_____ ne se verra pas attribuer un droit exclusif d'utilisation des terrains de sports et des installations connexes, à l'exception du pavillon provisoire, qui sera remis par l'État à l'usage de l'académie précitée. Ainsi, les clubs de football amateurs qui utilisent actuellement lesdits terrains pourront continuer à le faire selon un partage des installations tel que prévu à l'art. 8.1 de la convention tripartite, comme cela ressort en outre du document relatif à la planification de l'occupation des terrains de football T1, T2, T3 et T7 produits en annexe de la duplique de l'OCBA du 13 octobre 2022. Le même constat s'impose à la lecture des tableaux de projection de la planification des entraînements et des matchs aux L_____ du lundi au vendredi et de la simulation de l'accueil des matchs du M_____ aux L_____ produits par la H_____ le 17 mars 2025, ceci indépendamment du fait que l'utilisation des terrains de compétition des L_____ durant le week-end n'y figure pas ou que l'équipe féminine et celle des M21 y soient mentionnées alors que, selon le courrier des Conseillers d'État du 21 février 2025, l'accueil de celles-ci est prévu sur d'autres sites du canton. De plus, l'OCBA a précisé, extraits du site internet relatif au parc des L_____ à l'appui, dans ses observations du 21 juillet 2022, que les quatre terrains précités étaient déjà actuellement réservés aux écoles et aux clubs sportifs, le terrain T7 pouvant en outre être utilisé uniquement dans le cadre de journées sportives ou de cours d'éducation physique, moyennant réservation. Partant, l'utilisation par l'académie du M_____ des quatre terrains à rénover/transformer ne saurait restreindre l'accès – actuellement déjà restreint et soumis à autorisation – du public à ces derniers, dans la mesure où cet accès ne leur est déjà aujourd'hui pas librement autorisé. En outre, il ressort de la consultation du site internet des L_____ que trois autres terrains de

football sont à disposition des particuliers sans réservation pour pratiquer le football de loisir, dont l'un du lundi au dimanche et les deux autres durant le week-end. Les installations litigieuses n'auront aucun impact sur ces terrains de loisirs ni sur leur utilisation. Par conséquent, il ne saurait être retenu que l'utilisation de quatre terrains de compétition par l'académie du M_____, en alternance avec d'autres clubs sportifs, serait susceptible de créer des inconvénients graves aux autres usagers des L_____. Quant aux autres utilisateurs actuels des quatre terrains de compétition, il n'apparaît pas, au vu des plannings d'occupation versés au dossier, que ces derniers seraient préjudicés du fait de la présence de l'académie du M_____, dès lors qu'ils continueront à pouvoir bénéficier des quatre terrains de football de compétition des L_____. Ainsi, l'argument de l'E_____ et consorts ainsi que d'F_____ dans leur écriture du 16 avril 2025, selon lequel la mission de la H_____ relative à l'accessibilité du public aux infrastructures des L_____ seraient compromise, ne

- 57/88 - A/1560/2022 saurait être suivi. De même, l'allégation formulée par la ville d'J_____ dans son écriture du 16 avril 2025, selon laquelle les plannings produits démontreraient que la pratique du football amateur et de loisir serait reléguée au second plan, qui ne repose sur aucun élément au dossier, ne saurait emporter conviction. Il en va de même de l'argument de la précitée selon lequel les pratiquants amateurs seraient vraisemblablement progressivement invités à trouver d'autres emplacements afin de garantir davantage de disponibilité pour l'académie, qui constitue en l'état une simple conjecture. Le fait que l'art. 5 ch. 4 du projet de convention d'utilisation produit par la H_____ traite d'un possible ajustement de la mise à disposition des terrains qui serait éventuellement nécessaire aux activités de l'académie ne saurait être déterminant, contrairement aux explications de la ville d'J_____, étant rappelé que ce document constitue en l'état une simple ébauche, qui ne lie ni la H_____ ni l'M_____. Enfin et en tout état, à teneur des éléments du dossier, aucun club de football bénéficiant actuellement des infrastructures sportives des L_____ ne s'est manifesté auprès du département durant l'instruction des demandes d'autorisation querellées, respectivement dans le cadre de la présente procédure, en vue d'invoquer une telle atteinte. S'agissant uniquement d'un projet à ce stade, il est également sans pertinence que la version de la convention d'utilisation produite par la H_____ ne vise pas le pavillon autorisé. L'E_____ et consorts ainsi qu'F_____ ne sauraient dès lors rien en déduire. De même, il ne saurait être constaté que l'utilisation par l'académie du M_____ d'un pavillon temporaire – conforme à la zone concernée comme cela sera démontré ci-après et conçu spécifiquement pour répondre aux besoins d'une académie de formation sportive –, pour une durée restreinte de dix ans qui plus est, créerait un inconvénient grave au public et aux usagers du parc des L_____ au sens de l'art. 14 LCI, le contraire n'ayant d'ailleurs pas été démontré. Par conséquent, infondé, ce grief sera écarté.

E. 33

Dans un autre grief, tous les recourants, hormis la commune de A_____, se prévalent de la non-conformité du projet litigieux avec la zone dans laquelle il est destiné à prendre place.

E. 34

La LAT a pour but d'assurer une utilisation mesurée du sol tenant compte d'une part des besoins naturels et d'autre part des besoins de la population, en tendant tout à la fois, notamment, à protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et

le paysage, et à créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (art. 1 al. 1 et 2 let. a et b LAT).

E. 35

Selon l'art. 2 al. 1 LAT, pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération, les cantons et les communes établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder.

- 58/88 - A/1560/2022

E. 36

Les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps (art. 15 LAT).

E. 37

Les zones à protéger comprennent notamment les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés (art. 17 al. 1 let. d LAT). Pour ces objets, il appartient aux cantons de délimiter les zones à protéger ; l'art. 17 al. 2 LAT indique toutefois que le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates.

E. 38

Par ailleurs, le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectations (art. 18 al. 1 LAT) et peut régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différée (art. 18 al. 2 LAT).

E. 39

À teneur de l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (art. 22 al. 3 LAT).

E. 40

La conformité à l'affectation de la zone implique que la fonction de la construction ou de l'installation concorde avec celle de la zone ; il ne suffit pas qu'elle ne soit pas contraire à la destination de la zone (DFJP/OFAT, Étude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, p. 274 n. 29). L'utilisation de la construction ou de l'installation est pertinente pour juger de la conformité à l'affectation de la zone, en particulier si elle est connue au moment de l'octroi de l'autorisation (ATA/662/2020 du 7 juillet 2020 consid. 6b ; ATA/1231/2017 du 29 août 2017 consid. 7d et les références citées).

E. 41

L'art. 23 LAT (« Exceptions prévues à l'intérieur de la zone à bâtir ») prévoit que le droit cantonal règle les exceptions prévues à l'intérieur de la zone à bâtir.

E. 42

L'art. 24 LAT (« Exceptions prévues hors de la zone à bâtir ») prévoit qu'en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces

constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Ces conditions cumulatives sont reprises à l'art. 27 LaLAT.

E. 43

Sur le plan cantonal, la LaLAT prévoit que l'ensemble du territoire cantonal est subdivisé en trois types de zones, à savoir les zones ordinaires, les zones de développement et les zones protégées (art. 12 al. 1 et 2 LaLAT). Les zones ordinaires ont pour objet de définir l'affectation générale des terrains qu'elles englobent (art. 12 al. 3 LaLAT).

E. 44

Elles sont subdivisées en différentes zones dont l'affectation est définie aux art. 19 à 25 LaLAT (art. 18 LaLAT). En font notamment partie les zones à bâtir au sens de - 59/88 - A/1560/2022 l'art. 19 LaLAT, à savoir, entre autres, les zones 1 à 5 ainsi que les zones industrielles et artisanales (al. 4). Les zones de verdure et de délasserment (art. 24 al. 1 à 3 LaLAT) ainsi que les zones sportives (art. 24 al. 4 LaLAT) font également partie des zones ordinaires.

E. 45

À teneur de l'art. 24 al. 1 à 3 LaLAT (« zone de verdure »), la zone de verdure comprend les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserment, ainsi que les cimetières. (al. 1) Les constructions, installations et défrichements sont interdits s'ils ne servent l'aménagement de lieux de délasserment de plein air, respectivement de cimetières. (al. 2) Toutefois, si la destination principale est respectée, le département peut exceptionnellement, après consultation de la commission d'urbanisme, autoriser des constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination, et des exploitations agricoles. (al. 3)

E. 46

L'art. 24 al. 4 LaLAT (« zones sportives »), entré en vigueur le 17 décembre 1994, précise que les zones sportives sont destinées à des terrains de sports et aux installations liées à la pratique du sport. La construction de bâtiments d'une certaine importance, tels que tribunes, halles couvertes, salles de gymnastique, aménagement de parkings, peut être subordonnée à l'adoption préalable d'un plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.

E. 47

En outre, l'art. 29 al. 1 LaLAT désigne quelles sont les zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT rappelé ci-dessus. Il s'agit notamment des zones de verdure telles que définies à l'art. 24 LaLAT (let. g).

E. 48

Le fait que la terminologie relative aux zones d'affectation selon le droit cantonal soit plus diversifiée que celle de la LAT résulte du fait que cette dernière laisse les collectivités territoriales libres de préciser des usages spécifiques pour telle ou telle zone. Cela vaut non seulement pour la zone à bâtir (destinée par exemple à l'habitation, à l'industrie, à des infrastructures particulières, etc.), mais également, en vertu de l'art. 18 al. 1 LAT, pour des périmètres situés hors de la zone à bâtir, qu'il s'agisse de permettre la réalisation d'un projet

déterminé - par exemple une plage - ou de régler un mode d'utilisation du sol inhérent aux lieux - par exemple une zone de détente, de loisirs, d'activités sportives, etc. (Rudolf MUGGLI in Heinz AEMISEGGER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN (Éds), Commentaire pratique LAT : planifier l'affectation, ad art. 18 n° 9 p. 494).

E. 49

L'art. 11 al. 8 LCI (« zone des bois et forêts ») dans sa version du 25 mars 1961 (ci- après : aLCI 1961) prévoyait que la zone des bois et forêts comprend, outre l'aire forestière et les bois, les jardins et parcs publics, les cimetières et les zones de verdure.

E. 50

Selon l'art. 11 al. 9 LCI (« zone de verdure ») dans sa version modifiée le 28 novembre 1975 (ci-après : aLCI 1975), la zone de verdure comprend les terrains

- 60/88 - A/1560/2022 ouverts à l'usage public et au délasserment. L'affectation principale à des équipements sportifs fait l'objet d'une mention spéciale. L'art. 158 A al. 1 aLCI 1975 (« sauvegarde de la zone de verdure ») prévoyait que les constructions, installations et défrichements sont interdits s'ils ne servent l'aménagement des lieux de délasserment. L'al. 2 précisait que, toutefois, si la destination principale est respectée, le Conseil d'État peut, sur préavis de la commission d'urbanisme, autoriser : a) exceptionnellement des constructions d'utilité publique ; b) des exploitations agricoles. 51. Dans un jugement JTAPI/790/2013 du 28 juin 2013 - entré en force en l'absence de recours - concernant le port et la plage des Eaux-Vives, le tribunal a rappelé que « c'est sous l'angle de la fonction ou de l'utilisation spécifique d'une zone, et non selon la distinction entre zone bâtie et non-bâtie, que se détermine la conformité d'une nouvelle construction à la zone dans laquelle elle sera implantée, et donc le fait qu'elle doit faire l'objet d'une autorisation ordinaire ou dérogatoire. Ainsi, de même qu'une autorisation dérogatoire peut concerner aussi bien la zone bâtie (art. 23 LAT) ou non bâtie (art. 24 LAT), de même une autorisation ordinaire entre seule en ligne de compte lorsque la destination de la construction correspond à la celle de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT), quel que soit le type de zone dont il s'agit (consid. 6b). 52. La jurisprudence donne plusieurs exemples de constructions, implantées en zone protégée, dont la conformité résulte de l'affectation que cette zone se voit attribuer selon le droit cantonal ou communal, et qui peuvent dès lors être autorisées sur la base de l'art. 22 al. 2 let. a LAT. Il en va ainsi d'un espace de délasserment ou d'activités sportives à destination du public, où l'extension d'une plage est conforme à la zone (ATF 118 Ib 503 consid. 5 p. 505 in JdT 1994 I 425). Il en va également ainsi lorsqu'une zone « à laisser libre de construction » (« Freihaltzone »), située à l'intérieur d'une zone protégée, est définie par un règlement communal en tant que périmètre soustrait de manière générale aux constructions et dédié avant tout à des aménagements sportifs et de détente, et plus largement à la protection du site, et où de nouvelles constructions ne peuvent être érigées qu'à la condition de servir à l'utilisation de la zone et de ne pas aller à l'encontre de son but. Sur cette base, le Tribunal fédéral retient que l'édification d'un restaurant, d'un kiosque, de vestiaires et de toilettes est conforme à l'affectation de la zone, dès lors que ces constructions sont destinées aux baigneurs et promeneurs et ouvertes seulement de manière saisonnière (arrêt du Tribunal fédéral 1A.142/1995, 1A.262/1995, 1P.632/1995 du 27 juin 1996, in ZBl 98/1997 p. 576). 53. Selon la doctrine, la question de la conformité du projet à l'affectation de la zone doit faire l'objet d'un examen nuancé dans certaines zones d'affectation cantonales situées hors du milieu bâti, soit les zones spéciales au sens de l'art.

18 LAT, telles que les zones de hameau, les zones d'extraction de matériaux, les zones de - 61/88 - A/1560/2022 décharges ou les zones de maintien de l'habitat rural. Ce qui, dans ces cas, correspond au but de la zone, doit être considéré comme conforme à l'affectation de la zone et approuvé au sens de l'art. 22 LAT. Ce qui sort de ce cadre tombe sous le coup des art. 24 à 24e ou 37a LAT (Rudolf MUGGLI in Heinz AEMISEGGER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN (Éds), Commentaire pratique LAT : construire hors zone à bâtir, remarques préliminaires ad art. 24 à 24e et 37a, n° 30 p. 157).

54. Dans un arrêt ATA Société d'art public du 10 janvier 1990, résumé in SJ 1991 (p. 517), l'ancien Tribunal administratif a retenu que « La zone sportive au sens de l'article 24 alinéa 4 LALAT correspond à l'ancienne zone de verdure avec mention sportive de l'ancien article 11 alinéa 9 a LCI. Les zones sportives de droit cantonal sont des "autres zones d'affectation" au sens de l'article 18 LAT ». Il a considéré à cette occasion que le projet de l'extension de Genève-Plage, qui entendait faciliter et agrémenter l'accès au site au plus grand nombre de personnes possible (par la rénovation des vestiaires et des cabines; agrandissement du restaurant et la construction d'une nouvelle piscine), correspondait à l'affectation de la zone et permettrait de pratiquer la natation tout au long de l'année. Dès lors, « l'article 22 LAT est applicable à l'exclusion de l'article 24 ». Le fait que seule une partie minime du projet se situe dans la zone protégée des rives du lac, au sens des articles 17 LAT, 29 let. a LALAT et de la LEaux, et que l'emplacement est imposé par sa destination en raison de la présence des anciens bâtiments, justifiait l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 26 al. 5 LEaux.

55. À teneur de l'art. 9 al. 1 LAT, les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités. Ce même principe ressort, sur le plan cantonal, de l'art. 5 al. 6 LaLAT.

56. Le plan directeur cantonal, que le canton de Genève a l'obligation d'adopter et d'adapter périodiquement, a force obligatoire pour les autorités. Il ne lie cependant pas les particuliers qui ne peuvent, sauf cas particulier, se prévaloir d'un plan directeur pour contester une autorisation de construire (Mark MULLER, Droit genevois de la construction, 2021, p. 5). Ainsi, tout au plus le plan directeur revêt-il une importance lorsque le droit applicable lie l'octroi d'une autorisation de construire à une pesée des intérêts en présence, notamment lors de l'évaluation de demandes de dérogation (Pierre TSCHANNEN in Heinz AEMISEGGER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN (Éds), Commentaire pratique LAT : planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, ad art. 9 n° 34 p. 322).

57. Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_288/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.2.3 ; 1C_476/2015 du 3 août 2016 consid. 4.3.1). Ils n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste ainsi libre de s'en écarter « pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur » (ATA/896/2021 du 31 août

- 62/88 - A/1560/2022 2021 consid. 4c ; ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 5b ; ATA/1103/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5b ; ATA/37/2020 du 14 janvier 2020 consid. 5c ; ATA/1829/2019 du 17 décembre 2019 consid. 8a). Néanmoins, lorsque la consultation d'une instance de préavis est imposée par la loi, son préavis a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours et il convient de ne pas le minimiser (ATA/1176/2022 du 22 novembre 2022 consid. 6b et les références citées).

58. Selon une jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des entités ayant formulé un préavis dans le cadre de

l'instruction de la demande d'autorisation, pour autant que l'autorité inférieure ait suivi l'avis de celles-ci. Elle se limite à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4d ; ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 7c et 10e ; ATA/1311/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7d ; ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3e ; ATA/258/2020 du 3 mars 2020 consid. 3c). Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que les instances de recours ne peuvent annuler la décision du département que si celle-ci emporte une violation de la loi ; si plusieurs interprétations sont soutenables, le juge n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité de première instance (ATA/629/2008 du 16 décembre 2008 consid. 11). 59. En l'espèce, le pavillon provisoire à construire et les terrains de football existants à transformer et rénover faisant l'objet du présent litige sont destinés à prendre place sur les parcelles nos 1 _____ et 3 _____. Suite à l'adoption, le 26 novembre 1987, de la loi n° 6023 modifiant le régime des zones de construction sur le territoire des communes de A_____, I_____ et J_____ (création de zones de verdure, de bois et forêts et d'une zone 5A destinée à des équipements publics aux L_____), le plan n° 27890A-527 a été approuvé. À teneur de la légende de ce plan, la majeure partie du pavillon provisoire et des terrains de football concernés se situe dans une zone de verdure, accompagnée de la mention spécifique selon laquelle elle est destinée à des équipements sportifs à l'exclusion d'une patinoire artificielle. Il apparaît ainsi que, contrairement aux allégations des recourants, la zone concernée ne saurait de facto, au vu de cette mention, être considérée comme une simple zone de verdure au sens des art. 24 al. 1 à 3 LaLAT. En effet, par le biais de la loi n° 6023, le Grand Conseil a clairement fait état de sa volonté de prévoir une affectation complémentaire en vue d'autoriser la réalisation d'équipements sportifs (à l'exclusion d'une patinoire). Ainsi, le Grand Conseil a déjà procédé à une pesée complète des intérêts concernés lors de l'adoption du plan de zone n° 27890A-527. De plus, la population a eu l'opportunité de s'exprimer à cette occasion, comme le

- 63/88 - A/1560/2022 confirme la mention, à l'art. 4 de la loi n° 6023, du rejet de l'opposition formée par un groupement d'associations. Il sera en outre relevé que, lors de l'adoption de la loi précitée en 1987, la législation genevoise alors applicable, telle que décrite ci-dessus, ne prévoyait pas de « zone sportive » au sens de l'actuel art. 24 al. 4 LaLAT, lequel, pour rappel, est entré en vigueur en décembre 1994. Ainsi, la seule solution légale pour utiliser un terrain à des fins sportives était alors d'assortir une parcelle sise en zone de verdure d'une mention spéciale d'affectation à des équipements sportifs, conformément à l'art. 11 al. 9 aLCI 1975. Or, c'est précisément ce qui a été fait par le Grand Conseil s'agissant des parcelles nos 1 _____ et 3 _____. Les arguments des recourants, basés notamment sur le rapport de la commission ad hoc ainsi que le courrier de M. AJ_____ du 13 juillet 2021 versés au dossier, selon lesquels la volonté du Grand Conseil n'était alors pas d'autoriser la présence d'installations sportives d'une certaine importance susceptible de restreindre l'usage public des parcelles concernées, ne change rien au fait qu'une telle mention a bel et bien été adoptée. Dès lors, sauf à aller à l'encontre de la volonté du législateur lorsqu'il a étudié – de manière approfondie selon les documents versés au dossier – la question de l'affectation complémentaire des deux parcelles concernées, ces dernières doivent être assimilées à des zones sportives au sens de l'actuel art. 24 al. 4 LaLAT, conformément à la jurisprudence précitée. Le même principe a d'ailleurs été retenu dans l'arrêt ATA Société d'art public du 10 janvier 1990 mentionné

plus haut. Pour le surplus, c'est à tort que les recourants allèguent qu'une procédure de modification de zone aurait dû être effectuée, suite à l'entrée en vigueur de l'art. 24 al. 4 LaLAT, si la réelle volonté du législateur avait été d'accueillir des installations sportives sur les deux parcelles concernées. En effet, l'on peine à distinguer quels auraient été les motifs qui auraient pu conduire jusqu'à présent à mettre en place une telle procédure de modification. En outre, il sera rappelé que l'autorisation relative à l'implantation du centre de formation est provisoire et porte sur une durée de dix ans. Partant, il ne s'agit nullement d'une installation définitive susceptible de modifier durablement la destination de la parcelle en cause. Il ne se justifierait donc pas de procéder à une éventuelle modification de zone, non nécessaire au demeurant comme vu supra, eu égard notamment à la durée potentielle d'une telle procédure. L'E_____ et consorts mentionnent, dans leur recours, plusieurs exemples d'installations sportives du canton, pour en déduire que de telles installations prennent habituellement place en zone sportive et non en zone de verdure. Toutefois, le tribunal constate que, parmi ces exemples, seuls trois cas concernaient initialement une zone de verdure, dont la modification en zone sportive a été approuvée. Il ne ressort toutefois pas des documents au dossier que l'une de ces zones consistait en une zone de verdure destinée à des équipements sportifs comme dans le présent cas. En outre, la modification desdites zones en zone sportive est intervenue bien après l'adoption de la loi n° 6023, soit, pour la plus ancienne, qui

- 64/88 - A/1560/2022 concernait le « Bout-du-Monde », en 1994, année de l'entrée en vigueur de l'art. 24 al. 4 LaLAT qui formalisait le concept de « zone sportive ». De plus, il ressort de la consultation de la base de données publique du SITG que d'autres équipements sportifs se trouvent actuellement dans une zone autre que sportive, moyennant, comme dans le présent cas, une seule mention sportive. Ainsi, notamment, une partie de la parcelle n° 9_____ de la ville d'J_____, située en zone 4B protégée destinée, selon la loi n° 6474 adoptée le 11 mars 1993 – soit avant l'entrée en vigueur de l'art. 24 al. 4 LaLAT – à des équipements publics, des activités et des équipements sportifs, accueille la halle couverte du Manège d'J_____, dont l'emprise au sol est, à teneur des mesures effectuées au moyen des outils disponibles sur le SITG, légèrement supérieure à celle du pavillon provisoire projeté aux L_____ (soit environ 49 m x 28 m pour la première et 45 m x 23 m pour le second). La présence de cette halle couverte n'a pas conduit à une modification de zone en 1994 suite à l'entrée en vigueur de l'art. 24 al. 4 LaLAT. Au contraire, sur cette même parcelle n° 9_____, il ressort des données disponibles sur SAD-Consult qu'une autorisation DD 10_____/1 a été délivrée le 1er novembre 2019 concernant la construction d'un bâtiment de service, logements et réfectoire, sans qu'aucune modification de la zone existante ne soit requise. En conclusion, les parcelles nos parcelle n° 1_____ et 3_____, assorties en 1987, conformément à la volonté du législateur, d'une mention spécifique destinée à des équipements sportifs à l'exclusion d'une patinoire artificielle, doivent être considérées comme étant situées en zone sportive au sens de l'art. 24 al. 4 LaLAT. À ce titre, il sera constaté que la rénovation et la transformation des terrains de football déjà existants est conforme à la zone sportive, aucun nouveau terrain n'étant prévu et seuls une transformation de terrains naturels en terrains synthétiques et un agrandissement léger (soit, pour l'agrandissement le plus conséquent, pour le terrain n° 7, un passage de 88,4 m x 56,7 m à 105 m x 68 m) de trois des quatre terrains étant autorisés. Il en va de même du pavillon litigieux. En effet, ce bâtiment est directement lié à la pratique du football aux L_____. Ses dimensions, de 45 m x 23 m, ne sauraient être qualifiées d'importantes, par rapport notamment à celles d'un terrain de football. En outre, l'implantation de ce pavillon a été

autorisée à titre provisoire pour une durée limitée à 10 ans, de sorte que sa présence sera temporaire, étant rappelé que, conformément aux dernières informations transmises par l'OCBA le 27 février 2025, un emplacement a désormais été retenu pour l'implantation définitive de l'académie du M_____, qui ne se fera donc pas au sein des L_____. En effet, le courrier des Conseillers d'État du 21 février 2025 produit par l'office précité démontre que des démarches en vue de l'installation définitive de l'académie du M_____ sur le site de AU_____ sont en cours et déjà bien avancées (acquisition par le canton de plus de la moitié de la surface parcellaire nécessaire pour l'installation sur le site de AU_____, validation de l'image directrice du projet par une délégation du Conseil d'État, finalisation prochaine de l'étude de faisabilité

- 65/88 - A/1560/2022 débutée en juin 2024 en vue d'une mise en service des installations vers 2033), les équipes élites (M21 et 1ère équipe) du M_____ ainsi que les équipes élites féminines du AV_____ étant quant à elle accueillies définitivement sur d'autres sites. Force est ainsi de constater la volonté du canton de trouver un emplacement définitif pour l'M_____. Partant, dès lors que les installations et constructions autorisées par le biais des décisions litigieuses sont conformes à la destination de la zone dans laquelle elles sont destinées à s'implanter, les conditions posées par l'art. 24 LAT ne sauraient trouver application au présent cas, comme confirmé par la jurisprudence précitée (JTAPI/790/2013 du 28 juin 2013). Ainsi, en l'espèce, seuls les critères posés par l'art. 24 al. 4 LaLAT doivent être remplis. Or, cette disposition légale précise que la construction de bâtiments d'une certaine importance, tels que des tribunes, des halles couvertes, des salles de gymnastique et des aménagements de parking, peut être subordonnée à l'adoption préalable d'un PLQ. Dès lors qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, l'absence de PLQ dans le présent cas ne saurait conduire à l'annulation des autorisations contestées qui portent, qui plus est, sur une installation temporaire. Pour le surplus, l'instance spécialisée en matière d'urbanisme, soit l'OU, a expressément relevé, dans son préavis favorable du 19 août 2021, que le projet, qui prenait place dans une zone de verdure affectée à des équipements sportifs, était conforme à la zone d'affectation. Partant, force est de constater que les recourants se contentent d'opposer leur propre appréciation à celle de l'instance spécialisée en matière d'urbanisme, étant rappelé que lorsque l'autorité inférieure suit les préavis requis, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des entités spécialisées. S'agissant de l'arrêt du 10 février 1998 (Tennis Club d'J_____) invoqué par l'E_____ et consorts, dans le cadre duquel l'ancien Tribunal administratif avait retenu que la parcelle alors concernée, située en « zone de verdure avec des installations sportives légères », devait être considérée comme une zone de verdure au sens de l'art. 24 al. 1 à 3 LaLAT et non comme une zone sportive au sens de l'art. 24 al. 4 LaLAT de sorte que les conditions de l'art. 26 LaLAT devaient être respectées, il ne saurait s'appliquer mutatis mutandis au présent cas. En effet, dans le cas décrit plus haut, qui portait sur l'installation d'une « halle gonflable » en vue de la pratique du tennis, la mention spécifique accompagnant la zone de verdure concernée précisait que ladite zone était destinée à des installations sportives « légères ». Or, une telle précision n'a nullement été souhaitée par le Grand Conseil lors de l'adoption de la loi n° 6'023 concernant les L_____. Quant à l'allégation des recourants selon laquelle les buts, en matière de politique paysagère et de développement du réseau des espaces verts et publics prévus par les fiches C04 et A11 du PDCant 2030 s'opposeraient à la réalisation des installations litigieuses, elle n'emporte pas conviction, étant rappelé que, comme vu supra, le PDCant ne saurait être valablement invoqué, dans le cadre de la

- 66/88 - A/1560/2022 contestation d'une autorisation de construire, s'agissant d'un projet conforme à la zone dans laquelle il est destiné à s'implanter, ce qui est le cas ici, comme vu supra. De même, le fait que l'image directrice 2018 des L_____ – mise à jour en mars 2019 – produite par la H_____ le 17 mars 2025 n'intègre pas le projet d'implantation querellé et prévoit la localisation d'éventuels nouveaux équipements importants à l'extérieur du périmètre du parc n'est pas déterminant, contrairement aux allégations de la ville d'J_____, d'une part, et de l'E_____ et consorts ainsi qu'F_____ d'autre part, une telle image directrice n'étant pas contraignante dans le cadre de l'examen par le tribunal de la conformité au droit des autorisations de construire faisant l'objet du présent litige. Dans le même sens, le fait que le conseil de la H_____ ait notamment pour fonction, selon l'art. 15 let. c de ses statuts, de réaliser un juste équilibre entre les différents sports ne saurait s'opposer aux installations projetées. En effet, il sera constaté que les L_____ accueillent déjà actuellement des infrastructures relatives à certains sports uniquement, notamment le football, et qu'il apparaît évident qu'il est impossible d'assurer une égalité de traitement complète entre tous les sports aux L_____. En outre, il sera relevé que ces mêmes statuts prévoient que le conseil de fondation de la H_____ a également pour fonction de favoriser la pratique du sport (art. 15 let. b), le but de la H_____ étant notamment, pour le surplus, la création et l'exploitation d'un complexe sportif (art. 2 al. 1 let. a des statuts de la H_____), ce qui tend d'ailleurs à confirmer l'affectation sportive des parcelles concernées. Quant aux remarques formulées au sujet des L_____ par le Grand Conseil dans le cadre de la procédure d'examen du projet d'implantation du pôle football au lieu- dit « P_____ », s'agissant notamment de potentielles problématiques en lien avec la zone d'affectation des L_____, la protection de la zone concernée et les statuts de la H_____, elles ne sauraient être déterminantes ici. En effet, le projet tel qu'examiné dans le cadre du site du P_____ portait, d'une part, sur le regroupement en un seul lieu de la totalité des équipes du M_____, y compris l'équipe première et professionnelle de ce club, avec notamment pour conséquence la nécessité de créer des terrains de football supplémentaires. Or, le projet litigieux concerne uniquement l'accueil de l'M_____ et aucune création de terrains de football supplémentaires n'est envisagée aux L_____. D'autre part, le projet de relogement initialement envisagé dans le cadre de l'examen du site du P_____ portait sur une occupation pérenne, avec toutes les conséquences qui en découlent. Or, le projet d'installation litigieux aux L_____ est provisoire. Par conséquent, les remarques formulées par le Grand Conseil, dans le cadre de l'examen d'un autre site, pour écarter un éventuel accueil définitif de l'entier du pôle football du M_____ aux L_____ ne sauraient être retenues à l'encontre d'un tel accueil, désormais provisoire et réduit à une partie du pôle uniquement. Le même raisonnement est valable s'agissant de l'argument, d'ailleurs hypothétique à ce stade, de la ville d'J_____, dans son écriture du 16 avril 2025, selon laquelle, au vu du courrier des Conseillers d'État du 21 février 2025, une modification de zone

- 67/88 - A/1560/2022 – en vue de la création d'une zone sportive et non d'une zone de verdure – serait nécessaire pour l'installation de l'M_____ à AU_____. En conclusion, eu égard aux développements qui précèdent, infondé, le grief de violation de l'affectation de la zone sera écarté. 60. La ville d'J_____ ainsi que l'E_____ et consorts se plaignent également d'une violation de l'obligation de planification. 61. En sus des dispositions de la LAT citées précédemment, l'art. 2 al. 2 LAT prévoit que les plans d'aménagement tiennent compte des effets que leurs autres activités peuvent indirectement avoir sur l'organisation du territoire. Les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux

autorités qui leur sont subordonnées en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches (art. 2 al. 3 LAT). 62. Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol (art. 14 al. 1 LAT). Ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). 63. L'obligation d'adopter des plans d'affectation pour gérer l'utilisation du sol découle des art. 2 al. 1 et 14 LAT. Le droit fédéral ne se contente pas de prescrire une obligation générale de planifier consistant à répartir le territoire au moins entre les trois types de zones prévus aux art. 15 à 17 LAT (zones à bâtir, zones agricoles et zones à protéger; art. 14 al. 2 LAT). Il prévoit également une obligation spéciale de planifier qui vise des objets ou des activités non conformes à l'affectation de la zone dont l'incidence sur la planification locale ou l'environnement est importante. Ces objets ou activités ne peuvent être correctement étudiés que dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un plan d'affectation. La voie d'une simple dérogation au sens des art. 23 LAT (zone à bâtir) ou 24 LAT (hors de la zone à bâtir) est alors inadéquate pour résoudre judicieusement les problèmes d'organisation du territoire qui se posent (ATF 120 Ib 207 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 1C_57/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). 64. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un projet, même de grande ampleur, conforme à l'affectation de la zone, le droit fédéral n'oblige pas de procéder par la voie de la planification spéciale (arrêts du Tribunal fédéral 1C_53/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.2 ; 1C_472/2014 du 14 avril 2015 consid. 5.1). Lorsque la collectivité publique a procédé concrètement à la différenciation de son territoire entre les différents types de zones, elle a en principe d'ores et déjà procédé à une pondération des différents intérêts en présence et a veillé à la participation de toutes les parties concernées dans le cadre de la procédure d'adoption du plan général d'affectation (cf. ATF 115 Ia 350 consid. 3d et les références; arrêt du Tribunal fédéral 1C_57/2011 précité consid. 2.1). Les constructions et installations dont l'affectation est conforme à la zone peuvent aussi déployer une incidence sur le territoire telle que seule une procédure de

- 68/88 - A/1560/2022 planification permet d'en mesurer les effets de manière adéquate. Toutefois, l'obligation d'établir des plans doit être admise avec retenue. Il faut en outre prendre en compte la zone dans laquelle la construction ou l'installation doit être érigée et analyser la situation dans son ensemble en y intégrant les principaux effets sur le territoire. Le fait que le projet soit soumis à une étude d'impact sur l'environnement constitue un indice en faveur de l'existence d'une obligation de réaliser des plans, ce d'autant lorsque les seuils légaux sont largement dépassés (arrêt du Tribunal fédéral 1C_141/2021 du 2 mai 2022 consid. 3.4.4). 65. Le droit fédéral exige que, lors de l'accomplissement de tâches d'aménagement, l'instrument de planification ou de décision adéquat soit utilisé (ATF 140 II 262 consid. 2.3.1). L'obligation de planifier vise notamment à garantir que la pesée des intérêts intervienne dans le cadre d'une procédure de planification assurant la participation de la population (art. 4 LAT) et la protection juridique des intéressés (art. 33 LAT) (ATF 129 II 63 consid. 2.1; 124 II 252 consid. 3 ; arrêts 1C_561/2016 du 14 novembre 2017 consid. 4; 1C_57/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Sous réserve d'une violation du droit, les autorités communales et cantonales disposent d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de décider entre la voie de la procédure du plan d'affectation ou celle de l'autorisation dérogatoire fondée sur les art. 24 ss LAT (arrêt du Tribunal fédéral 1C_7/2012 du 11 juin 2012 consid. 2.3). 66. À teneur de l'art. 11 al. 1 LaLAT, conformément à l'art. 2 al. 3 LaLAT, les autorités cantonales et communales appliquent les principes et les objectifs du plan directeur cantonal, notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes au plan directeur cantonal et à son concept de l'aménagement cantonal.

L'adoption d'un plan d'affectation du sol n'est pas subordonnée à celle, préalable, d'un plan directeur localisé. 67. En l'espèce, dès lors que tant le projet de réalisation d'un pavillon provisoire que celui de rénovation et transformation de quatre terrains de football sont, comme vu supra, conformes à la zone concernée, aucune obligation spéciale de planification fondée sur la LAT ne saurait s'appliquer. Comme exposé plus haut, le Grand Conseil a concrètement déterminé la destination des parcelles concernées lors de l'adoption de la loi n° 6023 et les tiers intéressés ont eu l'occasion de se prononcer à ce propos. L'obligation d'établir des plans doit, pour le surplus, être admise avec retenue, conformément à la jurisprudence mentionnée supra. Ainsi, seul le droit cantonal pourrait ici fonder une obligation de planification s'agissant des installations litigieuses. Or, l'art. 24 al. 4 LaLAT applicable in casu ne prévoit, comme exposé précédemment, pas d'obligation d'adoption préalable d'un PLQ mais uniquement la possibilité d'une telle adoption s'agissant de la construction de bâtiments d'une certaine importance. De plus, selon le raisonnement effectué plus haut, ni les terrains rénovés et/ou transformés ni le pavillon projeté n'entrent dans la catégorie des bâtiments d'une certaine importance au sens de l'art. 24 al. 4 LaLAT, vu leur impact restreint sur leur environnement, tel qu'il ressort des éléments au dossier.

- 69/88 - A/1560/2022 Les arguments de la ville d'J_____ en lien avec la prétendue non-conformité du projet autorisé avec le PDCant 2030 et les fiches A11 et C04, tout comme les allégations de l'E_____ et consorts relatifs à la différence de traitement avec le projet relatif au P_____ tombent à faux, pour les motifs déjà exposés plus haut. Enfin, il sera rappelé que toutes les instances consultées, notamment l'OU, spécialisé en matière d'urbanisme, ont émis des préavis favorables, sans poser de conditions en lien avec la nécessité de procéder à une quelconque planification, de sorte qu'il apparaît que les recourants se contentent, ici encore, d'opposer leur appréciation à celle desdites instances. Partant, eu égard à la conformité à la zone des constructions et installations autorisées, à leur impact limité sur le territoire et l'environnement et au fait que la pesée des intérêts en présence a été effectuée par le Grand Conseil lors de l'adoption du plan de zone en 1987, l'absence d'élaboration d'un plan d'affectation spécial, pour rappel facultatif en zone sportive, ne prête pas le flanc à la critique. En conclusion, ce grief, mal fondé, sera écarté. 68. L'E_____ et consorts se prévalent d'une violation de l'OEIE, au motif que, dès lors que le projet était, selon eux, soumis à une procédure de planification, une étude d'impact sur l'environnement aurait dû être réalisée. 69. Conformément à l'art. 1 de cette ordonnance, les installations mentionnées en annexe sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'art. 10a LPE. Cette liste est exhaustive (André JOMINI, Commentaire LPE, 2012, n° 27 ad art. 10a LPE). 70. Sont notamment soumis à une telle étude les stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs (ch. 6 [Sport, tourisme et loisirs] annexe OEIE, pt. 60.5). 71. À teneur de l'art. 10a LPE, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (al. 1). Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (al. 2). 72. Quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport sert de base à l'appréciation du projet (art. 10b al. 1 LPE). 73.

Selon l'art. 8 LPE, les atteintes seront évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe.

- 70/88 - A/1560/2022 74. En l'espèce, comme vu ci-dessus, aucune planification n'est nécessaire. Pour le surplus, ni le pavillon provisoire ni les terrains de football autorisés ne peuvent être assimilés au cas d'un stade comprenant des tribunes fixes pour plus de 20'000 spectateurs figurant sur la liste – exhaustive – des installations soumises à une étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'art. 10a LPE. En outre, le SERMA a retenu, dans son préavis favorable du 28 février 2022 faisant partie intégrante des deux décisions d'autorisation litigieuses, que les installations concernées n'étaient pas soumises à l'OEIE et que l'établissement d'une NIE relevait du seul souhait du requérant. Dans le même sens, la chambre administrative a également considéré, dans son ATA/433/2024 en force qui lie le tribunal, que la NIE avait été réalisée sans obligation légale (consid. 2.6.2). Partant, eu égard aux considérations qui précèdent, aucune violation de l'OEIE n'est à déplorer. Infondé, ce grief sera écarté. 75. L'E_____ et consorts invoquent une violation de l'art. 3 al. 2 let a LAT, en lien notamment avec l'impact des travaux projetés sur les SDA. 76. Conformément à l'art. 3 al. 1 LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes suivants. L'art. 3 al. 2 LAT prévoit que le paysage doit être préservé. Il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les SDA (let. a). 77. À teneur de l'art. 6 al. 2 let. a LAT, en vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons élaborent des études de base dans lesquelles ils désignent les parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture. 78. Selon l'art. 3 al. 1 OAT, lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elle : a. déterminent les intérêts concernés ; b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent ; c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés. 79. À teneur de l'art. 26 al. 1 OAT, les SDA font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire. Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (art. 26 al. 3 OAT).

- 71/88 - A/1560/2022 80. La Confédération fixe dans le plan sectoriel des SDA la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons (art. 29 OAT). 81. L'art. 30 al. 1 OAT prévoit que les cantons veillent à ce que les SDA soient classées en zones agricoles ; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet. Selon l'art. 30 al. 2 OAT, les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. Si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir. 82. Le plan sectoriel des SDA établi le 8 mai 2020 par l'office fédéral du développement territorial ARE (ci-après : PSSA) indique, à son chap. 3 (« But et indications contraignantes »), que les chap. 3 et 4 comprennent les indications qui ont explicitement force obligatoire pour les autorités. Le pt. 3.2 (« Indications contraignantes ») précise que la surface totale minimale d'assolement en Suisse, qui doit

être durablement garantie par les cantons, est de 438'460 ha. En vue de garantir cette surface totale minimale en Suisse, la surface cantonale d'assolement doit atteindre au minimum, pour le canton de Genève, 8'400 ha. 83. Conformément à l'annexe de l'arrêté du Conseil d'État du 1er novembre 2023 relatif à la modification des plans des surfaces d'assolement du canton – mis à jour le 31 décembre 2022 et fixant dans chaque commune concernée le relevé des SDA –, la surface totale d'assolement du canton était, en janvier 2023, de 8'456.7 ha. 84. En l'occurrence, il ressort de la consultation des données disponibles sur le SITG (https://map.sitg.ge.ch/app/?portalresources=SPD_ASSOLEMENT) et du plan précité des SDA mis à jour le 31 décembre 2022, que ni le pavillon provisoire autorisé ni les terrains de football à rénover/transformer ne se situent dans les SDA du canton. Conformément à la figure 4 « SDA impactées par le projet et zone de compensation envisagée » figurant en p. 16 de la NIE, seule la réalisation, à l'ouest des constructions et installations autorisées, de buttes paysagères afin de recycler les matériaux d'excavation en lien avec le projet litigieux empiète sur les SDA. Une partie de cet empiètement, d'une surface totale de 7'000 m², sera restituée en SDA, contrairement aux allégations des recourantes, comme démontré par la figure 4 de la NIE. Quant à la portion qui sera définitivement sortie des SDA, d'une surface de 2'400 m², il est prévu, conformément à la figure 4 de la NIE, qu'elle soit compensée sur le site des L_____, à l'emplacement indiqué en blanc entouré d'un trait bleu marine sur la figure 4, avec la mention « 2'400 m² de SDA proposé en compensation des buttes ». Cette proposition est d'ailleurs formalisée par les préavis favorables émis par l'OU le 19 août 2021, qui font parties intégrantes des autorisations contestées et découlent d'une pesée des intérêts en présence. En effet, lesdits préavis indiquent expressément que les potentielles pertes de SDA engendrées par la

- 72/88 - A/1560/2022 constitution de buttes de matériaux d'excavation pourront être compensées par l'intégration dans l'inventaire SDA d'un périmètre équivalent situé dans la partie sud du parc. Par conséquent, force est de constater que le projet querellé respecte les exigences légales en matière de protection des SDA. Dès lors, c'est sans abuser de son large pouvoir d'appréciation que le DT a considéré que les autorisations litigieuses respectaient l'art. 3 al. 2 let. a LAT. Infondé, le grief y relatif sera écarté. 85. Dans un autre grief, l'E_____ et consorts invoquent une violation des principes de précaution et de prévention en lien avec la protection de l'environnement. Ils se prévalent également à ce titre de plusieurs violations de la loi sur la faune du 7 octobre 1993 (LFaune - M 5 05). 86. La LPE a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). 87. Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols (art. 7 al. 1 LPE). 88. À teneur de l'art. 11 al. 1 LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2). Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou

incommodantes (al. 3). 89. La Confédération veille à prévenir les atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'être humain et son environnement naturel (art. 74 al. 2 Cst.). 90. Par faune indigène, il faut entendre l'ensemble des espèces animales, indigènes ou migratrices, à tous les stades de leur développement, vivant à l'état sauvage dans le canton, ainsi que les espèces qui y apparaîtraient naturellement ou dont l'introduction serait autorisée (art. 3 al. 1 LFaune).

- 73/88 - A/1560/2022 Par biotopes, il faut entendre les milieux naturels qui offrent aux espèces animales, indigènes ou migratrices, les conditions de vie qui leur sont nécessaires (art. 3 al. 2 LFaune). 91. La protection s'applique à tous les stades du développement des espèces, de même qu'aux abris et à leurs abords immédiats, dans lesquels la faune se reproduit (art. 6 LFaune). 92. Nul ne peut, sans droit, s'approprier ou détruire un animal appartenant à une espèce définie à l'art. 2 (art.7 LFaune). 93. Le département prend toutes mesures pour maintenir les biotopes des diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, de boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, zones humides, rives de cours d'eau et prés secs. Dans la mesure où ce maintien s'avère impossible, il en exige le remplacement avant leur destruction (art. 11 LFaune). 94. Lorsqu'un projet de construction est susceptible d'avoir une influence notable sur la faune, un descriptif détaillé de celui-ci peut être demandé au requérant. En fonction de ce descriptif, le département communique à l'autorité compétente, cas échéant, la nature des mesures conservatoires, correctives ou compensatoires qui doivent être prises dans le cadre de la réalisation du projet (art. 12 al. 2 LFaune). 95. La commission consultative de la diversité biologique assiste le département dans l'application de la LFaune (art. 34 al. 1 LFaune). Elle est consultée pour tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la faune (art. 34 al. 4 LFaune). 96. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que les parcelles concernées par les autorisations querellées seraient situées dans une zone de protection spécifique. Les recourantes ne soutiennent pas le contraire, se contentant de mentionner la présence, à proximité du projet, de l'étang des L_____, site prioritaire de la flore cantonale abritant des espèces protégées, du site GE10 du BC_____ inventorié à l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat - RS 451.34), d'un corridor de déplacement de la grande faune, de réservoirs de biodiversité et du Rhône. La présence, à proximité du projet, des sites précités est mentionnée dans la NIE, ce qui démontre que la problématique environnementale a été dûment prise en considération dans le cadre de l'instruction du projet. Pour le surplus, la NIE indique notamment que le trafic routier généré par le projet dans un périmètre élargi augmentera de 1 % seulement l'émission de polluants faibles pour les NOx et PM10 ; il n'entraînera pas de perception du bruit plus élevée au sens de l'art. 9 OPB. De plus, les exigences de l'art. 7 OPB et la LPE sont respectées pour les nouvelles installations techniques du pavillon et le bruit émis par l'utilisation des terrains de football respecte les valeurs d'immission au niveau des récepteurs sensibles les plus proches. En outre, le projet n'aura aucun impact sur la nappe du Rhône. L'évacuation des eaux des terrains de football demeurera similaire au

- 74/88 - A/1560/2022 concept actuel ; les EC du pavillon seront rejetées dans l'étang tandis que les EU se déverseront dans une nouvelle chambre de relevage reliée à la station de relevage existante raccordée à la route de T_____ ; les buttes paysagères prévues permettront la valorisation des matériaux terreux et d'excavation générés par le projet. Enfin, aucun impact sur le cadastre forestier n'est à prévoir et un suivi environnemental permettra de prévenir l'apparition de néophytes. La transformation et rénovation des

terrains de football impliquera l'abattage de 42 arbres, en sus de plusieurs linéaires de haies. Cette suppression a fait l'objet de la requête d'abattage d'arbres n° 18_____, laquelle a été dûment autorisée par préavis liant de l'OCAN du 26 janvier 2022 faisant partie intégrante de la DD 5_____. La construction du pavillon provisoire nécessitera quant à elle la transplantation d'un arbre et la suppression de trois autres arbres. Ces mesures ont fait l'objet de la requête d'abattage d'arbres n° 19_____ et ont été autorisées par préavis liant de l'OCAN du 26 janvier 2022 faisant partie intégrante de la DD 4_____. Ces préavis ont notamment fixé, au titre de conditions, la valeur compensatoire des arbres, à hauteur de CHF 13'200.- pour la DD 4_____ et de CHF 175'700.- pour la DD 5_____, soit un total de CHF 188'900.-. À ce titre, la NIE retient que les compensations seront réalisées dans le cadre de la planification de la nouvelle image directrice des L_____. Dans le même sens, le plan des aménagements paysagers établi par BG_____, portant la mention « DRAFT », fait état de 111 arbres replantés sur le site des L_____ en remplacement des 45 arbres supprimés. Quant aux haies vives supprimées, elles seront compensées par des plantations arbustives dans le parc des L_____ et par la création de buttes aménagées d'une hauteur de 2-3 m, lesquelles permettront en outre de valoriser les matériaux d'excavation générés par le projet (NIE, p. 95). En sus de ce qui précède, la NIE retient que les aménagements et plantations réalisés dans le cadre de la nouvelle image directrice des L_____ permettront de compenser quantitativement et qualitativement les impacts négatifs du projet sur les milieux semi-naturels actuellement présents. En comparaison avec la situation actuelle, le projet engendrera un impact considéré comme neutre sur la flore et le patrimoine arboré (NIE p. 96). Quant au pavillon provisoire, la NIE rappelle que son impact sur environ 1'040 m² de milieux herbacés intensifs sera temporaire et que ceux-ci seront reconstitués après le départ de l'M_____ (p. 94). S'agissant des mouvements de terre générés par les travaux, ils seront, conformément à la volonté du GESDEC, réduits au maximum compte tenu de la création de buttes, qui permettront également de réduire l'exportation des matériaux d'excavation et constitueront des plantations arbustives susceptibles de servir de refuge à la faune des L_____. Le projet querellé prévoit le remplacement de quatre mâts d'éclairage existants par six mâts abaissés à 16 ou 18 m bénéficiant de LED. Ce nouvel équipement permettra de concentrer la luminosité sur les terrains et non sur les alentours, ce qui aura un impact positif sur la faune nocturne, notamment certains insectes,

- 75/88 - A/1560/2022 amphibiens, chiroptères et grands mammifères (NIE p. 95). Cette nouvelle installation réduira les impacts liés à l'éclairage des terrains par rapport à l'état actuel, permettant ainsi une nette amélioration de la situation, notamment en terme d'impact sur la biodiversité (NIE p. 30). Enfin, s'agissant du bruit généré par le projet, il ressort des éléments au dossier que celui-ci respecte les limites prévues par la législation applicable. La NIE a formulé des recommandations au sujet : des effets du chantier et du trafic induit qui, comme vu supra, n'entraînera pas de perception du bruit plus élevée au sens de l'art. 9 OPB ; du bruit émis par le bâtiment lui-même, pour lequel les exigences de l'OPB et de la LPE sont respectées et du bruit généré par l'utilisation des terrains de football (enceinte, public, etc.), lequel n'atteint pas les valeurs limites et respecte l'art. 8 OPB (NIE chap. 5.2, p. 43 ss). Les arguments avancés par les recourantes ne permettent pas de remettre en question les constats précités. Pour le surplus, comme confirmé par le DT dans ses observations du 22 juillet 2022, plusieurs mesures ont été prévues afin de réduire l'impact du projet sur l'espace environnant. Ainsi, à teneur du courrier du MPQ du 16 juin 2021 accompagnant la demande d'autorisation DD 5_____, plusieurs cheminements ont été modifiés avec la mise en place de passerelles en bois pour éviter le piétinement des racines des arbres et d'une

barrière en bois autour du cordon de chênes entre les terrains pour protéger les racines de ceux-ci. Dès lors que les travaux engendreront de grands mouvements de terre, des talus et buttes de terre sont prévus autour des terrains à l'arrière des gradins, afin de réguler le débit de rejet d'eau dans le milieu naturel. Deux cuves de rétention seront également mises en place pour permettre la réutilisation de l'eau de pluie pour l'arrosage des terrains. En outre, à teneur du préavis favorable du SERMA du 28 février 2022, l'ensemble des instances spécialisées consultées, notamment en matière d'agriculture et de nature, s'est prononcé favorablement. Le préavis favorable précité indique d'ailleurs explicitement que le projet respecte les prescriptions légales en matière de protection de l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures figurant dans les documents communiqués et de celles définies dans ledit préavis. Quant aux considérations du Dr AI_____ dans son « expertise de l'étude d'impact » du 31 mars 2022, elles ne sont pas déterminantes. Produit par des parties à la procédure et n'ayant pas le statut d'expertise officielle, ce document, dans le cadre duquel le Dr AI_____ émet son avis personnel, doit être considéré, conformément à la jurisprudence (ATA/1021/2024 du 27 août 2024 consid. 5.5 et les réf. citées), comme un allégué des recourantes, lequel ne saurait en soi prévaloir sur l'examen effectué par les instances spécialisées consultées, notamment la CCDB et l'OCAN, qui se sont tous deux prononcés favorablement moyennant conditions. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nuisances engendrées par le projet pour l'environnement ont été limitées au maximum. Quant aux variantes d'emplacements susceptibles d'avoir un moindre impact environnemental, force est de constater que le choix des L_____ découle précisément d'une telle pesée des

- 76/88 - A/1560/2022 intérêts. En effet, ce site situé en zone sportive ne nécessitait, comme vu supra, pas de modification d'affectation de la zone ni de planification. De plus, le fait qu'il soit déjà pourvu de terrains de football et d'une partie des infrastructures nécessaires (vestiaires) permet de limiter les aménagements à réaliser et, partant, une utilisation du sol davantage mesurée que si le projet avait pris place au sein d'une zone vierge, avec les bouleversements pour la faune et la flore qui auraient pu en découler. Quant à l'allégation qu'une étude aussi poussée que celle réalisée lors de l'examen de l'éventuelle installation au P_____, quant à d'autres sites d'accueil potentiels, aurait dû être réalisée, elle doit être écartée, pour les motifs précédemment exposés, étant rappelé que le projet litigieux porte sur un accueil restreint et temporaire du pôle football du M_____, ce qui n'aurait pas été le cas au P_____. Enfin, il sera souligné que la présence dans le canton d'un site de formation en matière de football, et non celle d'un club sportif privé comme allégué par les recourantes, relève d'un intérêt public évident, notamment pour les jeunes sportifs genevois qui peuvent se prévaloir d'un intérêt à bénéficier d'un lieu de formation adéquat. 97. Dans leurs écritures du 16 avril 2025, la ville d'J_____, l'E_____ et consorts ainsi qu'F_____ font encore valoir que le déplacement de l'académie du M_____ aux L_____ ne serait plus nécessaire, dès lors que le CO du O_____ ne serait finalement plus démolé mais rénové. Ce changement de paradigme impliquait à tout le moins le prononcé de nouveaux préavis et une nouvelle pesée des intérêts en présence. Les précitées ne sauraient être suivies. Pour rappel, l'objet du présent litige est d'examiner la conformité des autorisations de construire DD 4_____ et DD 5_____ aux dispositions du droit public de la construction. Partant, le sort d'un bâtiment – non concerné par les autorisations de construire querellées – est sans pertinence pour la présente cause, ce quand bien même sa démolition aurait motivé à l'origine le dépôt des demandes d'autorisations concernées. Il n'appartient en effet pas au tribunal d'examiner les motifs ayant conduit au dépôt desdites

demandes mais uniquement de déterminer si les décisions y relatives sont bien fondées au regard des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des préavis émis par les instances composées de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1205/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.3 et les références citées). Il sera finalement relevé que les associations de défense de la nature AC_____ et AB_____, qui avait manifesté leur opposition au projet dans le cadre de son instruction par le DT, n'ont pas recouru contre sa version définitive autorisée. En conclusion, infondé, le grief de violation des principes de précaution et de prévention en lien avec la protection de l'environnement sera écarté.

- 77/88 - A/1560/2022 98. F_____ se prévaut, dans le cadre de son recours, de nuisances irréversibles sur le milieu naturel, la faune et la flore des L_____ découlant du projet autorisé, invoquant les art. 18 et 18a LPN ainsi que 73 Cst. 99. Selon l'art. 73 Cst., la Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. 100. À teneur de l'art. 18 al. 1 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture. Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (art. 18 al. 1bis LPN). 101. L'art. 18a LPN prévoit que le Conseil fédéral, après avoir pris l'avis des cantons, désigne les biotopes d'importance nationale. Il détermine la situation de ces biotopes et précise les buts visés par la protection (al. 1). Les cantons règlent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution (al. 2). Le Conseil fédéral peut, après avoir pris l'avis des cantons, fixer des délais pour la mise en place des mesures de protection. Si, malgré les avertissements, un canton ne prescrit pas à temps les mesures de protection, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut prendre à sa place les mesures nécessaires et mettre à sa charge une part équitable des frais correspondants (al. 3). 102. En l'espèce, il doit tout d'abord être relevé qu'F_____ se contente de reprendre certaines des considérations retenues dans la NIE, pour en déduire une atteinte environnementale au site des L_____, sans davantage motiver l'existence de telles atteintes. Or, comme retenu supra, le projet doit être considéré comme respectant la législation applicable en matière de protection de l'environnement, étant au demeurant relevé que la NIE – tout comme d'ailleurs la CCBD et l'OCAN, spécialisés en matière de protection de la nature – parvient à la même conclusion. L'art 73 Cst. n'est d'aucun secours à la recourante, dès lors que la protection de la nature a ici été prise en compte et respectée. Il en va de même de l'art. 18a LPN, étant en outre relevé que le projet contesté ne se situe pas dans un biotope protégé au sens de la LPN et que la recourante n'a pas démontré que les conditions pour la reconnaissance d'un tel biotope serait in casu remplies. Partant, infondés, les griefs seront écartés.

- 78/88 - A/1560/2022 103. La ville d'J_____ et l'E_____ et consorts se plaignent d'une violation de l'art. 11 al. 3 LForêts, motif pris de l'absence de consultation de la CMNS, nonobstant le fait que certains aménagements autorisés étaient situés à moins de 20 m de la

lisière forestière. 104. À teneur de l'art. 11 LForêts dans sa version du 1er octobre 2019, en vigueur lors du dépôt des demandes d'autorisations de construire litigieuses, l'implantation de constructions à moins de 30 m de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'art. 4 de la présente loi, est interdit (al. 1).

L'al. 2 de cette disposition légale prévoit que le département peut accorder des dérogations pour : a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ; b) des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal ou des rénovations, reconstructions, transformations, ainsi que pour un léger agrandissement de constructions existantes ; c) des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 mètres au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière.

Sont consultés préalablement, hormis pour les requêtes en autorisation de construire instruites en procédure accélérée, le département, la commune, la commission consultative de la diversité biologique et la commission des monuments, de la nature et des sites (al. 3). 105. Conformément à l'art. 47 al. 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05), la commission des monuments, de la nature et des sites est consultative. Elle donne son préavis sur tous les objets qui, en raison de la matière, sont de son ressort. Elle se prononce en principe une seule fois sur chaque demande d'autorisation, les éventuels préavis complémentaires étant donnés par l'office du patrimoine et des sites par délégation de la commission. Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi (al. 2). Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ainsi qu'à l'office du patrimoine et des sites (al. 3). 106. En l'espèce, il n'est pas contesté que le projet autorisé dans le cadre de la DD 5_____ prévoit des aménagements sis à plus de 10 m de la lisière forestière mais à moins de la distance de 20 m prévue par l'art. 11 al. 1 LForêts précité. Dès lors, une dérogation était nécessaire. Dans leurs préavis respectifs en lien avec la DD 5_____, la CCDB et la commune se sont prononcées favorablement à ce sujet. Le SERMA a quant à lui relevé, dans son préavis du 28 février 2022 qui fait partie intégrante de la DD 5_____, que le projet ne portait pas atteinte à la valeur biologique de la lisière forestière et que le DT était favorable à une dérogation fondée sur l'art. 11 al. 2 let. b LForêts pour la

- 79/88 - A/1560/2022 butte paysagère et le cheminement piéton et à une dérogation à l'art. 11 al. 2 let. c LForêt, au vu de l'absence d'alignement à moins de 10 m de la lisière forestière cadastrée. Or, de telles dérogations ont effectivement été octroyées par l'autorité intimée dans le cadre de l'autorisation DD 5_____. Comme démontré par le document produit par le DT en annexe de ses observations du 22 juillet 2022, la CMNS a également été consultée par le SERMA dans le cadre de l'instruction de la DD 5_____. Ainsi, cette commission, tout en sollicitant la production de pièces complémentaires, a précisé, dans son préavis du 20 juillet 2021 qui indiquait sous « contexte » que le projet était soumis à l'art. 11 LForêts, dans la rubrique « Remarques » « Instructions à l'OAC » que, d'ores et déjà, elle ne s'opposerait pas à la dérogation de l'art. 11 al. 2 let. c LForêts à condition que les nouveaux aménagements se tiennent à plus de 10 m de la lisière forestière cadastrée, ce qui est le cas ici. En outre, dans son préavis adressé au SERMA le 3 janvier 2022, produit par le DT en annexe de sa duplique du 14 octobre 2022, le SMS a préavisé favorablement le projet avec dérogation en date du 3 janvier 2022, précisant que, vu la nouvelle version du dossier

respectant la condition posée dans le préavis de la CMNS du 20 juillet 2021, il était favorable au projet, tout en rappelant que la commission précitée n'était pas opposée à l'usage de la dérogation de l'art. 11 al. 2 let. c LForêts. En application de l'art. 47 al. 1 LPMNS, le fait que la CMNS se soit prononcée à une reprise, en faisant clairement état de son accord avec une dérogation à l'art. 11 al. 2 LForêts, puis que seul le SMS ait ensuite été consulté, ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant que ce service s'est expressément référé, dans son préavis favorable, au fait que la condition initialement posée par la CMNS était respectée. Certes, les préavis précités n'ont été produits qu'au stade du recours et ne figuraient pas au dossier d'instruction du DT. Toutefois, comme explicitement indiqué dans le préavis du SERMA du 28 février 2022, celui-ci couvrait l'ensemble des thématiques environnementales traitées dans le cadre d'une NIE, notamment les paysages et sites. Ainsi, le fait qu'il ait consulté en amont les instances concernées puis pris en considération la position de ces dernières pour rendre un préavis général en matière de protection de l'environnement ne prête pas le flanc à la critique. Pour le surplus et en tout état, aucun préjudice n'en est découlé pour les recourantes. En effet, ces dernières ont eu la possibilité de se déterminer sur ces documents dans leurs écritures subséquentes. Solliciter le prononcé de nouveaux préavis par la CMNS et le SMS alors que ces instances se sont déjà déterminées de manière précise et complète sur le projet relèverait du formalisme excessif. Partant, force est de constater que toutes les instances dont la consultation est requise par l'art. 11 al. 3 LForêts se sont ici déterminées. Dès lors, c'est dans le respect des conditions légales applicables que l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 11 al. 2 let. b LForêts a été décidée par l'autorité intimée. Infondé, le grief y relatif sera écarté.

- 80/88 - A/1560/2022 107. La commune de A_____ se prévaut d'une violation de la LaLCR et de la LMCE, alléguant que l'affectation de 100 places de stationnement au sein du P+R A_____ en faveur des visiteurs de l'M_____ autorisée par le projet litigieux équivaudrait à une privatisation de ce parking. 108. Conformément à l'art. 3A al. 2 LCI, en sa qualité d'autorité directrice, le département coordonne les diverses procédures relatives aux différentes autorisations et approbations requises. Sauf exception expressément prévue par la loi, celles-ci sont émises par les autorités compétentes sous la forme d'un préavis liant le département et font partie intégrante de la décision globale d'autorisation de construire. La publication de l'autorisation de construire vaut publication des préavis liants qui l'accompagnent. Seule la décision globale est sujette à recours. 109. L'art. 3 al. 1 LaLCR prévoit que le placement de signaux de prescription ou de priorité, ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription, ou le seul marquage de cases de stationnement au sens de l'art. 107 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21) pour une durée supérieure à huit jours fait l'objet d'une réglementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral. 110. À teneur de l'art. 7 al. 1 LaLCR, afin d'assurer une accessibilité optimale sur le territoire cantonal, en complémentarité avec les transports publics, la mobilité douce, et en tenant compte de l'offre à usage privé en matière de stationnement, le stationnement à usage public est organisé de manière à répondre aux besoins propres des divers types d'usagers. Le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du stationnement (al. 2). Pour faciliter la mise en œuvre des objectifs du plan d'actions du stationnement, notamment la récupération d'espaces publics, le département veille à l'application du principe de compensation tel que défini à l'art. 7B (al. 4). 111. L'art. 7A al. 1 LaLCR prévoit que le plan d'actions du stationnement a pour objectifs généraux l'organisation du stationnement à usage public pour une meilleure qualité de vie dans les espaces publics, le respect de l'environnement et la promotion de

l'économie. Il vise à améliorer les possibilités de stationnement des habitants, à maîtriser le stationnement pendulaire et à garantir l'accessibilité aux services, aux commerces et aux activités de loisirs pour les visiteurs, les clients et le transport professionnel. Le plan d'actions recense l'offre à usage public, analyse la demande, évalue les besoins et contient des mesures pour y répondre. Le département assure et tient à jour le recensement de l'offre à usage public (al. 2). On entend par offre à usage public l'offre en matière de stationnement public et privé ouvert au public (al. 3). 112. Conformément à l'art. 7B al. 1 LaLCR, tout en tenant compte de la structure et du contexte géographique du quartier, de l'offre en matière de stationnement privé,

- 81/88 - A/1560/2022 ainsi que des possibilités de mutualisation et d'adaptation de la typologie des places de stationnement, le département veille à l'application du principe de compensation, notamment afin de récupérer de l'espace public à d'autres usages urbains que le stationnement, sous ses deux formes : a) lors de la création d'un parking en ouvrage à usage public, la récupération d'espaces publics s'opère en supprimant un nombre équivalent de places à usage public sur voirie ; b) lors de projets urbains supprimant des places à usage public sur voirie, celles-ci font l'objet d'une compensation pour un nombre équivalent, le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public. A titre exceptionnel, il est possible de compenser jusqu'à 20% des places par des stationnements destinés aux véhicules deux-roues motorisés. La compensation s'effectue dans le périmètre d'influence concerné, à moins de 500 m de rayon (art. 7B al. 4 LaLCR). 113. Selon l'art. 3 al. 3 LMCE, la politique globale de la mobilité encourage les nouvelles pratiques de mobilité, qui visent à réduire la charge sur les infrastructures et services de mobilité aux heures de pointe et pour lesquelles l'Etat et les établissements publics autonomes doivent être exemplaires, notamment en encourageant la mise en œuvre de plans de mobilité d'entreprises visant à inciter à l'utilisation des transports publics et de la mobilité douce pour le trafic pendulaire, ainsi qu'à réduire les possibilités de stationnement en entreprise (let. c). 114. L'art. 4 al. 1 LMCE précise que la politique globale de la mobilité s'appuie sur une offre de stationnement qui répond aux différents usages tout en encourageant des comportements rationalisant les déplacements, en distinguant notamment : let. b) les pendulaires : garantir l'accès aux parcs relais et aux P+Bike, tout en les incitant au transfert modal par le biais d'une réglementation du stationnement dans les centre-villes ; let. c) les visiteurs : répondre à leurs besoins en stationnement courte durée, allant jusqu'à 90 minutes, sur des places réglementées payantes ou avec disque situées sur la voie publique et favoriser leur parcage longue durée, allant jusqu'à 5 heures, dans des parkings publics en ouvrage, sous réserve d'un régime d'exception pour les parkings servant aux dessertes nationales et internationales. 115. Le territoire cantonal est organisé en zones et le réseau routier est hiérarchisé, de façon à améliorer les conditions de déplacement et fluidifier les réseaux de transport (art. 5 al. 1 LMCE). Les zones sont délimitées par des axes du réseau ferroviaire et du réseau routier structurant. Elles bénéficient d'une offre de stationnement adaptée (al. 2). En fonction de la demande en déplacements et selon les périodes de la journée, les réseaux de transport sont organisés de façon à s'appuyer sur les modes de transport les plus efficaces pour assurer la fluidité des réseaux. L'offre de stationnement est organisée dans cette perspective (al. 7).

- 82/88 - A/1560/2022 116. À teneur de l'art. 7 al. 6 LMCE, en dehors des zones I et II, des axes routiers sont aménagés de façon à assurer aussi bien la fluidité du transport individuel motorisé que l'efficacité des transports publics : let. a) la gestion et l'aménagement des pénétrantes et des tangentielles structurantes a pour but de maîtriser le trafic entrant dans le

canton, d'inciter l'accès aux parcs relais, d'assurer la progression des transports publics et la sécurité de la mobilité douce pour favoriser le transfert modal. 117. L'art. 1 du règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains privés du 26 juillet 1961 (H 1 10.03 - RCSV) prévoit que lorsqu'un propriétaire entend interdire la circulation ou le stationnement des véhicules sur son fonds, il doit en faire la demande au département de la santé et des mobilités. 118. En l'espèce, le P+R A_____, sis sur la parcelle privée n° 20_____ de la commune de A_____, a fait l'objet d'une réglementation locale du stationnement, conformément à l'art. 3 al. 1 LaLCR. En effet, l'OCT, instance spécialisée en matière de circulation routière, a prononcé un arrêté, dans le cadre de l'autorisation DD 5_____, par le biais d'un préavis liant du 3 mars 2022, à teneur duquel le stationnement est interdit dans le P+R A_____ sur les places de parc destinées aux visiteurs de l'académie du M_____, à l'exception de ceux-ci (ch. 1 let. a) et des signaux « interdiction de parquer » munis de plaques complémentaires mentionnant « Visiteurs M_____ seuls autorisés » indique cette prescription au droit des places marquées de couleur blanche (ch. 1 let. b). Contrairement aux allégations de la recourante, l'affectation de 100 places, sur les quelques 270 places que compte le P+R A_____, aux visiteurs de l'académie ne viole nullement l'objectif visé par la LaLCR tendant à assurer une accessibilité optimale dans le canton, en complémentarité avec notamment les transports publics et la mobilité douce. En effet, les visiteurs de l'académie pourront précisément se rendre ensuite aux L_____, au moyen de la ligne de bus n° 8_____ à créer, du tram 11_____ déjà existant ou des vélos disponibles en libre-service tant aux L_____ qu'au P+R A_____, comme exposé par les représentants de l'OCT durant l'audience. Dès lors, les déplacements multimodaux, notamment par le biais de la mobilité douce et des transports en communs, n'apparaissent pas préterités par la mesure contestée, étant rappelé que la NIE a retenu qu'eu égard notamment aux mesures de mobilité mises en places, l'augmentation de la charge de trafic due au projet querellé était faible (p. 20 NIE). En outre, il ressort des explications des intimés, pièces à l'appui, que la réalisation, à proximité du P+R A_____, d'un nouveau P+R de 307 places, soit le P+R BD_____, a réduit l'utilisation du P+R A_____. Ainsi notamment, il ressort du tableau établi par la Fondation BA_____ produit par le DT en annexe de sa détermination du 22 mai 2023, qu'entre janvier 2022 et février 2023, du lundi au vendredi, la fréquentation journalière la plus importante connue, à une seule reprise, par le P+R A_____ s'est montée à 73 véhicules sur 270 places disponibles. Enfin, la construction d'un troisième P+R est prévue dans le secteur (P+R de la

- 83/88 - A/1560/2022 BB_____), ce qui devrait logiquement encore améliorer l'offre en matière de stationnement sur la commune de A_____ et, partant, vraisemblablement réduire encore davantage le taux d'occupation du P+R A_____. L'allégation de la recourante selon laquelle le principe de compensation serait violé n'emporte pas conviction. En effet, force est de constater que les conditions d'une telle compensation, prévues à l'art. 7B al. 1 let. a et b LaLCR cité plus haut, ne sont in casu pas remplies : la réglementation querellée n'a nullement pour conséquence de créer un parking en ouvrage public qui nécessiterait la récupération d'espaces publics en supprimant un nombre équivalent de places à usage public sur voirie et elle ne constitue pas davantage un projet urbain supprimant des places à usage public sur voirie nécessitant de faire l'objet d'une compensation dans un parking en ouvrage à usage public. Quant à la prétendue violation de l'art. 3 al. 3 let. c LMCE, pour rappel, cette disposition légale se réfère à des pratiques de mobilité encouragées visant notamment à réduire la charge de trafic aux heures de pointe

pour le trafic pendulaire ainsi que les possibilités de stationnement en entreprise. Or, ici, les 100 places concernées au sein du P+R A_____ ne sont pas destinées aux employés de l'académie du M_____ mais à ses visiteurs, de sorte que la question du stationnement en entreprise n'entre pas en ligne de compte. Il en va de même s'agissant du trafic pendulaire aux heures de pointe, l'utilisation des places de stationnement dans le P+R par les visiteurs de l'académie ne pouvant être comparé à un tel type de trafic. Enfin, l'allégation selon laquelle la réglementation contestée contreviendrait au transfert modal, aux besoins de visiteurs en stationnement de courte durée et ne favoriserait pas la fluidité du trafic, en violation des art. 4, 5 et 7 LMCE, constitue à ce stade une simple conjecture, non démontrée et au demeurant contredite par l'ensemble des éléments exposés plus haut. Le fait que le nombre de places réservées pour les visiteurs de l'académie du M_____ repose en l'état sur une estimation effectuée par la requérante sur la base du nombre de spectateurs communiqué par l'M_____ n'apparaît enfin, à ce stade, pas problématique. Tout grief en lien avec une prétendue insuffisance du nombre de places concernées apparaît d'ailleurs, à ce stade, purement hypothétique, étant notamment rappelé que le nombre de places faisant l'objet de l'aménagement litigieux au sein du P+R A_____ a été approuvé par l'OCT, instance spécialisée en matière de circulation et de transport. Partant, eu égard aux éléments qui précèdent, infondé, le grief de violation de la LaLCR et de la LMCE sera écarté. 119. La commune de A_____ invoque encore une violation du principe d'égalité de traitement entre les visiteurs de l'académie et les autres usagers du P+R A_____, du fait que certaines places seront réservées à la première catégorie d'utilisateurs uniquement, au détriment de la seconde. Elle se prévaut aussi à ce titre d'une violation de l'art. 4 al. 1 let. c LMCE précité.

- 84/88 - A/1560/2022 120. Elle allègue enfin que l'autorisation DD 5_____ aurait été délivrée en violation du principe de proportionnalité, compte tenu du fait que la suppression de 100 places à disposition du public au sein du P+R A_____ serait inapte, voire à tout le moins disproportionnée au regard du but visé, soit la diminution du trafic aux abords du projet litigieux, compte tenu de la distance le séparant dudit parking. 121. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 146 II 56 consid. 9.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_555/2023 du 5 avril 2024 consid. 6.1 ; 1C_238/2023 du 27 novembre 2023 consid. 4.1 et les références citées). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_195/2021 du 28 octobre 2021 consid. 5.1.2 ; 1C_270/2021 du 1er octobre 2021 consid. 3.1). Il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle choisie semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 318 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_523/2019 du 1er avril 2021 consid. 2 et les références citées). 122. Le principe d'égalité de traitement s'adresse tant au législateur (égalité dans la loi) qu'aux autorités

administratives et judiciaires (égalité dans l'application de la loi ou égalité devant la loi), qui sont tenus de traiter de la même manière des situations semblables et de manière différente celles qui ne le sont pas (ATF 139 V 331 consid. 4.3 ; 137 V 334 consid. 6.2.1). 123. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de la proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst. et, en tant que la mesure entre dans le champ d'application d'un droit fondamental, à l'art. 36 al. 3 Cst., il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la

- 85/88 - A/1560/2022 proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/1094/2020 du 3 novembre 2020). 124. Un grief, pour être recevable, doit en soi reposer sur un intérêt actuel (cf. not. ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_228/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.4.2), un recours motivé par une atteinte future hypothétique n'étant pas recevable (cf. ATA/399/2009 du 25 août 2009 consid. 2b ; Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n° 1665). Le recourant doit ainsi rendre vraisemblables les nuisances qu'il allègue et sur la réalisation desquelles il fonde une relation spéciale et étroite avec l'objet de la contestation (cf. ATF 125 I 173 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 120 Ia 227 consid. 1 ; 115 Ib 505 consid. 2 in fine et les références citées). 125. En l'espèce, au vu des développements qui précèdent et compte tenu notamment de la sous-occupation du P+R A_____, il n'a pas été démontré par la recourante, qui supporte le fardeau de la preuve dès lors qu'elle souhaite déduire un droit de son allégation (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_27/2018 du 10 septembre 2018 consid. 2.2), que la réservation de 100 places de stationnement du parking précité pour les visiteurs de l'académie du M_____ priverait les autres usagers de ce parking de la possibilité d'en profiter. Dès lors, le grief de violation du principe d'égalité de traitement demeure en l'état, dans la mesure de sa recevabilité, purement hypothétique. Partant, reposant sur de simples conjectures non étayées, il sera écarté. Dans le même sens, l'allégation de violation du principe de proportionnalité, purement hypothétique en l'absence d'atteinte démontrée aux droits des autres usagers de ce P+R, ne saurait être retenue. Pour le surplus, il sera relevé que la chambre administrative a expressément retenu, dans son ATA/433/2024 en force et par lequel le tribunal est lié, lors de l'examen de la conformité au droit des conditions d'accès au projet litigieux, que les spectateurs disposeraient de places dans le P+R A_____ (consid. 2.6.3), sans évoquer la moindre problématique à ce propos. Partant, mal fondé, ce grief sera écarté. 126. En conclusion, eu égard à l'ensemble des développements qui précède, le tribunal retient que c'est à bon droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a délivré les autorisations DD 4_____ et DD 5_____ objets du présent litige. Dès lors, entièrement mal fondés, les cinq recours joints sous le n° de cause A/1560/2022 seront rejetés. 127. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourantes, qui succombent, sont condamnées au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 5'000.-, répartis comme suit :

- 86/88 - A/1560/2022 - CHF 2'000.- à la charge de la ville d'J_____, soit CHF 1'000.- par recours déposés ; il est couvert par les deux avances de frais de CHF 1'500.- versées à la suite du dépôt des recours ; le solde de ces avances, soit CHF 1'000.-, lui sera restitué ; - CHF 1'000.- à la charge de la commune de A_____ ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 1'000.- versée à la suite du dépôt du recours ; - CHF 1'000.- à la charge d'F_____ ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours ; - CHF 1'000.- à la charge d'E_____ et consorts, prises conjointement et solidairement; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours. 128. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure d'un montant total de CHF 2'500.- sera allouée à la H_____ (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA), à la charge des recourantes, selon la clef de répartition suivante : - CHF 1'000.- à la charge de la ville d'J_____ ; - CHF 500.- à la charge de la commune de A_____ ; - CHF 500.- à la charge d'F_____ ; - CHF 500.- à la charge d'E_____ et consorts, prises conjointement et solidairement.

- 87/88 - A/1560/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.